

SÉMINAIRE DE RABAT (MAROC) SUR L'HISTOIRE DES COURS SUPREMES JUDICIAIRES FRANCOPHONES

RABAT, 16 ET 17 MARS 2023

Objets rituels et représentations de la justice en Afrique

De nombreux travaux de recherches universitaires en France comme en Afrique ont décrit les institutions et les modes de fonctionnement de la justice dans l'Afrique précoloniale.

Sur cette justice en général, le professeur Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, dans « *le statut de la justice dans les Etats d'Afrique francophone* », expose que « *depuis l'époque précoloniale, la justice en Afrique est conçue comme une fonction de médiation, son rôle ne consistant pas tant à régler un litige en fonction de la règle de droit applicable au cas d'espèce mais à préserver l'équilibre de ceux des groupes sociaux impliqués dans le litige* »¹.

Dans sa thèse de doctorat portant plus spécialement sur la poursuite, le jugement et la sanction des crimes dans la colonie du Dahomey de 1894 à 1945, Bénédicte Brunet-La Ruche explique qu'à partir du XVII^{ème} siècle, dans le royaume du Danxomé, en Afrique de l'ouest, du centre au sud de l'actuel Bénin, la justice devient une prérogative royale.

Elle est rendue par le roi avec l'assistance de ministres et grands dignitaires devant son palais d'Abomey, dans un bâtiment appelé Akaba. Elle poursuit que seules les affaires les plus importantes, notamment criminelles lui sont soumises et il dispose seul du droit de condamner à mort ou du droit de grâce.

Si l'accusé passe aux aveux, le Roi prononce les peines d'envoi aux armées, de prison à temps ou à perpétuité ou de mort, selon le cas. Si au contraire, l'accusé nie les faits pour lesquels il est poursuivi, se pose alors la question de la preuve.

Cette question est résolue par l'épreuve du fétiche, ou ordalie.

Selon le site internet Wikipedia, « *l'ordalie, ou « **jugement de Dieu** », était une forme de [procès](#) à caractère religieux, issu des coutumes franques, qui consistait à soumettre un [suspect](#) à une épreuve, douloureuse voire potentiellement*

¹ Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, cité par A. MOYRAND, *Réflexions sur l'introduction de l'Etat de droit en Afrique noire francophone*, Revue internationale de droit comparé, 1991, p. 875 (https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1991_num_43_4_4401)

mortelle, dont l'issue, théoriquement déterminée par une [divinité](#) ou [Dieu](#) lui-même, permettait de conclure à la culpabilité ou à l'innocence dudit suspect.

L'ordalie, pratiquée en [Occident](#) surtout au début du [Moyen Âge](#), reposait sur des croyances et postulats religieux : si l'accusé était innocent, [Dieu](#), qui le savait, l'aidait à surmonter l'épreuve... »

La présente communication, centrée sur le royaume du Danxomé, mais qui permettra d'avoir un aperçu des pratiques alors en vigueur dans les autres royaumes d'Afrique de la même époque, se penchera justement sur les objets rituels intervenant dans l'exécution de ce mode de preuve qu'est l'ordalie (première partie). Ce rituel religieux suit une procédure bien précise qui sera ensuite brièvement décrite (deuxième partie).

Il est à préciser que la principale source exploitée pour cet exposé est constituée par l'ouvrage intitulé DOGUICIMI de l'écrivain béninois Paul HAZOUME, premier roman historique africain publié le 22 août 1935, dont l'auteur dit qu'il est, à travers une fiction romanesque, un « *important document ethnologique et historique (...) fruit de vingt-cinq années de commerce avec les « anciens » du Dahomey* ». Georges HARDY, directeur honoraire de l'Ecole coloniale dit de l'ouvrage que sa méthode « *garde la valeur d'un intelligent "reportage"* ».

Il a été récompensé en 1938 par l'Académie des sciences d'outre-mer.

Première partie : les objets rituels de l'ordalie

Dans sa thèse sur la justice dans le royaume précolonial du Danxomé, Bénédicte Brunet-La Ruche explique que pendant le procès, lorsque se présente une difficulté à trancher, le ministre des cultes, l'adjaho intervient. Il est en effet « *le détenteur de la potion toxique composée d'extraits d'écorce et destinée à faire connaître la vérité. Il l'administre en public à un coq (qui représente le prévenu). Si ce dernier résiste à la potion, le prévenu se trouve innocenté, sinon sa culpabilité est attestée et l'on passe à la phase du jugement. L'adjaho joue en quelque sorte la fonction de juge d'instruction, afin de faire émerger la vérité* ».

Selon Paul HAZOUME, l'ordalie-breuvage avait été introduit dans le royaume par le sixième roi d'Abomey TEBESSOU (1740 à 1774) « *afin que fut éclairée la justice que les dénégations des accusés et les mensonges des accusateurs, en altérant la vérité, égaraient trop souvent* ». Cette ordalie-breuvage était, explique-il, préparée avec deux écorces d'arbre récoltées de nuit dans une contrée éloignée.

Le personnage central de la procédure d'administration de la preuve est le prêtre de l'ordalie. C'est donc lui qui use d'objets rituels divers. Selon Paul HAZOUME, ces objets sont les suivants :

- Une gourde-fiole, destinée à contenir la potion qui sera administrée au coq ;
- Un assen, qui est une statuette métallique représentant le dieu Mawou (ou Dieu créateur). Cet assen² est coiffé d'une petite calotte cousue de fins cauris. Sa fonction est de révéler, par l'ordalie, le coupable ;
- Une natte en moelle de nervure de feuilles de palmier-raphia étendue au sol lors de l'opération et sur laquelle s'installe le prêtre de l'ordalie ;
- Un cruchon d'eau ;
- Une cage remplie de coqs ;
- Et les écorces, qui sont la matière même de l'épreuve du poison. Elles sont écrasées et mélangées à de l'eau. Nous ne disposons pas de précisions quant à l'espèce des arbres ou des plantes sur lesquels étaient prélevées ces écorces. L'ouvrage DOGUICIMI indique simplement qu'elles étaient de deux nature, l'une mâle et l'autre femelle.

Il est à noter, l'accoutrement du prêtre de l'ordalie, pendant l'exécution de la procédure. Paul HAZOUME le décrit comme vêtu, pendant son office, d'un ample boubou blanc, de « *deux longues filières de graines noires agencées de fins cauris blancs qui lui passaient chacune sur une épaule* », en bandoulière donc, d'un faisceau de raphia tordu et teint en rouge servant de collier, d'un foulard teint en rouge sur sa tête et de ceintures de filières de cauris agencés de graines noires aux poignets et cous-de-pied.

Cet habillement et ces emblèmes avaient vocation à lui donner un air mystérieux et terrifiant.

Les rois danhoméens exercent donc les prérogatives judiciaires en s'appuyant sur le culte vodoun placé sous leur contrôle et important instrument de contrôle social³.

² Dans La République populaire du Bénin, des origines dahoméennes à nos jours, (Paris, éd. Maisonneuve et Larose, 1981, p. 2018) Robert CORNEVIN explique que « *les assins sont des autels portatifs en métal, montés sur des tiges, qui se plantent en terre au lieu de la cérémonie* ».

³ « Crime et châtement aux colonies » : poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945, Bénédicte BRUNET-LA RUCHE, thèse de doctorat de l'université de Toulouse, 2013, p. 72

Deuxième partie : la procédure de déroulement de l'ordalie

Selon le professeur béninois Maurice AHANHANZO GLELE, « *En cas de condamnation, c'était [le roi] qui décidait, après avoir recueilli l'avis de tous les ministres. Pendant que l'on délibère, le roi avait, devant lui, unealebasse contenant des cauris avec lesquels il jouait. Tous les avis étant recueillis, si le roi déposait tous les cauris dans laalebasse, le verdict était la condamnation à mort. Le fait de déposer tous les cauris dans laalebasse signifiait : "je n'ai plus d'argent pour le racheter" »⁴.*

Il est de tradition que l'ordalie se pratique dans la résidence de l'Adjaho, qui a donc une fonction de juge d'instruction mais également de procureur du Roi, et qui se déplace ensuite vers la Cour afin de rendre compte des résultats au roi. Mais ce dernier pouvait, semble-t-il, ordonner que l'épreuve se fasse devant lui.

Les séquences de l'épreuve s'articulent comme suit :

- Les serviteurs du prêtre de l'ordalie étendent la natte en moelle de nervures de feuilles de palmier-raphia et déposent une pierre plate, une pierre ronde de la grosseur d'un poing et les autres ustensiles évoqués plus haut.
- Le « juge d'instruction » (l'Adjaho) et le prêtre de l'ordalie sont instruits des chefs d'accusation.
- Le prêtre de l'ordalie pose sur un minuscule coussinet, au pied de l'assen, la gourde-fiole, puis verse sur la natte, à droite, le contenu d'un sachet à savoir de fins cauris et des graines de sapotille indigène.
- Il écrase ensuite sur la grosse pierre, en murmurant des invocations, les deux écorces, de façon à les réduire en poudre rouge.
- Un assistant du « juge d'instruction » présente à tour de rôle, à l'ordalie, le coq de l'accusateur puis celui de l'accusé, puis il immobilise le premier coq sur le flanc, face au prêtre, en maintenant sa tête légèrement vers l'arrière et en écartant les mandibules écartées avec ses doigts.

⁴ Le Danxomé: du pouvoir Aja à la nation Fon, Nubia, 1974, p. 129, cité par Bénédicte Brunet Brunet-La Ruche

- Le prêtre de l'ordalie verse la poudre dans la gourde-fiole puis y ajoute de l'eau.
- Le prêtre de l'ordalie annonce qu'il ne sera pas tenu compte des fausses accusations anciennement portées, ni des manquements aux sacrifices et aux promesses d'offrandes aux fétiches. Il ajoute que plus généralement, les fautes passées n'influenceront pas les résultats de l'épreuve. A chaque déclaration, le prêtre touche la tête du coq d'un cauris qu'il présente ensuite à l'assen, avant de le jeter à l'écart.
- Le prêtre verse le contenu de la gourde-fiole dans le gosier du coq, qui est ensuite lâché aussitôt. Son trépas ou sa survie déterminera le sort de l'accusateur ou de l'accusé.

Conclusion

Dans un article intitulé *Normes sociales et sanctions sociales en Afrique noire : le cas du Dahomey de 1600 à 1894*, THIKANDÉ SÉRO, docteur en Histoire du Droit de l'Université de Aix-Marseille, explique que les normes et la vie sont régies par le sacré et la magie, de sorte que le paranormal est la base du droit traditionnel, rien ne pouvant se faire sans la volonté des dieux.

Tout comme la procédure du *Fâ* ou la géomancie divinatoire à laquelle ont recours les adeptes du *vodoun* en matière de prédiction, celle de l'ordalie et les objets rituels divers qu'elle appelle sont une convocation des divinités et des ancêtres dans l'établissement de la justice et le rétablissement de la cohésion sociale traditionnelle.

L'évolution des mœurs pendant la colonisation puis après les indépendances conduiront à l'abandon, voire à la condamnation de ces pratiques ancestrales et ce faisant, pour citer l'essai d'un avocat célèbre, à une *Justice sans dieu*⁵.

⁵ Justice sans dieu, maître Thierry Lévy, 2000, Odile Jacob.